



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10864

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des personnes titulaires d'une pension d'invalidite 2e categorie, incapables d'exercer une activite professionnelle et qui, a l'age de soixante ans, ne totalisent pas 150 trimestres d'assurance. Alors que les invalides classes en 1re categorie exerçant une activite professionnelle peuvent s'opposer a la transformation systematique de leur pension d'invalidite en pension vieillesse afin de continuer a acquerir des trimestres d'assurance, ceux classes en 2e categorie se voient imposer cette transformation a l'age de soixante ans, ce qui, en application de la formule Pension vieillesse = salaire annuel moyen \times 50 p 100 (nombre de trimestres divise par 150), est susceptible d'entraîner une diminution sensible de leurs ressources. Sans revenir a la situation anterieure a la loi du 31 mai 1983 qui pouvait etre generatrice d'abus, il conviendrait, lorsque l'activite professionnelle precedant la mise en invalidite a atteint une certaine duree, d'accorder a l'invalidite 2e categorie une pension vieillesse au moins egale a la pension d'invalidite qu'il percevait l'age de soixante ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que la loi no 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse a supprime la reference au montant calcule de la pension d'invalidite lors de la substitution a cette prestation d'une pension de vieillesse. Ce texte institue un montant minimal de pension de vieillesse pour tout assure dont la pension est liquidee a compter du 1er avril 1983 aux taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le regime general. Si cette duree n'est pas atteinte, le montant minimal est « proratisé », compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectifs. L'article 3 de la loi applique cette logique contributive aux pensions de vieillesse substituees a pension d'invalidite ; ainsi la pension de vieillesse substituee peut etre portee au montant du nouveau minimum (puisque'elle est liquidee au taux plein au titre de l'inaptitude au travail), compte tenu de la duree d'assurance reunie dans le regime general ; elle ne peut etre inferieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salaries. Toutefois, l'article 5 de la loi no 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social maintient aux titulaires d'une pension d'invalidite liquidee avant le 31 mai 1983 le droit a un montant de pension de vieillesse de substitution au moins egal a celui de leur pension d'invalidite. Il n'est pas envisage d'etendre cette mesure aux assures dont la pension d'invalidite a ete liquidee apres le 31 mai 1983, date de promulgation de la loi no 83-430 instituant le nouveau montant minimal de pension.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10864

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1344